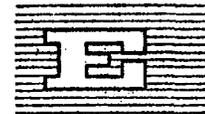


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



E/CN.4/1166/Add.10
17 février 1975

FRANCAIS
Original : FRANCAIS/ESPAGNOL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURES ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Renseignements complémentaires présentés par la Fédération syndicale mondiale
dans une lettre du 14 février 1975 adressée au Président de
la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme^{1/}

^{1/} Les précédents renseignements ont été publiés sous la cote E/CN.4/1166/Add 8

Monsieur le Président,

En date du 18 décembre 1974, le Secrétaire général de la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale jouissant du statut consultatif de la catégorie I auprès de l'ECOSOC, a adressé à la Division des droits de l'homme une lettre dans laquelle il était fait état de la répression qui sévit au Chili contre des dirigeants et des militants syndicaux.

De même, nous vous avons fait parvenir, en date du 4 février 1975, des éléments d'un dossier sur la violation des droits de l'homme au Chili.

En date d'aujourd'hui, Monsieur le Président, j'ai l'avantage de vous transmettre un document qui a été élaboré à l'intérieur du Chili par la Centrale unique des travailleurs du Chili (C.U.T.) et qui concerne les aspects institutionnels et factuels les plus graves de la violation des droits de l'homme au Chili depuis le 11 septembre 1973.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre le présent document aux membres de la Commission afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la discussion du point 7 de l'ordre du jour de la 31ème session de la Commission des droits de l'homme.

Dans la certitude que vous interviendrez de toute urgence auprès des autorités chiliennes afin de limiter et mettre terme à la barbare situation des violations des droits humains au Chili.

C. De ANGELI
Représentant permanent de la
FSM auprès des Nations Unies
et du BIT à Genève

Annexe mentionnée

Monsieur Ghulam Ali Allana
Président de la trente et unième session de
la Commission des droits de l'homme
Genève - Suisse

Nous avons appris que la Commission des droits de l'homme, en vertu des résolutions No 8 et 3219 approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a inscrit à l'ordre du jour de sa trente et unième session le point 7 : "Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

La Centrale unique des travailleurs du Chili (CUT), qui est la plus grande organisation syndicale des travailleurs chiliens, se permet de vous adresser, et par votre intermédiaire d'adresser à la Commission, le présent document où se trouvent brièvement exposées les violations flagrantes, massives et réitérées des droits de l'homme commises par la Junte militaire depuis le renversement du Gouvernement constitutionnel et démocratique du Président Allende jusqu'à ce jour, c'est-à-dire durant 17 mois.

I. Les institutions chiliennes avant le 11 septembre 1973

En plus d'un siècle et demi d'indépendance, en tant que République, le Chili s'était distingué, parmi les pays d'Amérique latine, par sa grande stabilité institutionnelle, sa longue tradition démocratique et son grand développement économique et social.

Jusqu'au coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973, les éléments fondamentaux de ses institutions permettaient de les définir comme celles d'une République :

- Démocratique et représentative.
- Comportant la séparation des trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire indépendants.
- Dotée d'un système de partis politiques et d'institutions sociales établis démocratiquement et permettant une pluralité d'opinions sur le plan politique, social et idéologique.
- Traditionnellement soucieuse des droits de l'homme et des normes nationales et internationales dont le respect était garanti par la pérennité et la stabilité d'un régime de droit.

Même dans des circonstances exceptionnelles où la vie d'une nation est menacée, où la législation internationale relative à la protection des droits de l'homme et des libertés civiles et politiques reconnaît aux Etats la faculté d'adopter des dispositions qui, dans la mesure où l'exige strictement la situation, suspendent les obligations internationales qu'ils ont contractées, le système juridique chilien garantissait parfaitement la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Comme membre fondateur des Nations Unies, le Chili avait, tant sur le plan universel que sur le plan régional américain, adhéré et souscrit à tout un ensemble de règles internationales énoncées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration américaine des droits de l'homme, etc.

Les droits et libertés spécifiques des travailleurs, communément appelés "Droits économiques et sociaux" avaient valeur de principes constitutionnels et trouvaient une ample expression dans la législation du travail et les normes contractuelles que les travailleurs organisés avaient réussi à obtenir dans le cadre des négociations collectives.

De longues années de lutte sociale avaient permis de développer et de consolider la participation active et organisée des travailleurs et de la population à la vie sociale.

Sur la base de l'unité politique et syndicale de la majorité de la population, depuis les chrétiens et les socio-démocrates jusqu'aux marxistes, les forces populaires avaient réussi à conquérir la présidence de la République aux élections de 1970 grâce au suffrage populaire, libre, direct, secret et universel.

Le Gouvernement du Président martyr Salvador Allende appliqua, dans la plus stricte légalité, une politique économique et sociale à la fois démocratique et progressiste.

Il avait dû faire face à la forte domination qu'exerçaient sur l'économie chilienne les grandes entreprises multinationales, ainsi qu'au retard et à l'exploitation qu'imposaient au pays les privilèges des latifundia et des monopoles nationaux.

Toute l'humanité connaît la lutte qu'il dut livrer pour améliorer les conditions de vie de la population et mettre fin à sa situation de dépendance. En peu de temps, cette politique en fit le champion des intérêts de tous les pays, institutions et êtres humains épris de progrès.

Néanmoins, les mesures adoptées en faveur de la majorité du pays ont amené les milieux économiques touchés par ces mesures à réagir par une vaste conspiration.

Dans cette conspiration, les intérêts étrangers ont joué un rôle prépondérant. Certains secteurs du pays et de l'armée chilienne, manquant à leur tradition de respect et de loyauté à l'égard de la Constitution et de la loi, se joignirent à cette conspiration.

Le déroulement de cette véritable guerre qui, sans être déclarée, n'en fut pas moins implacable et brutale, est connu de l'opinion publique mondiale.

Rien n'y a manqué : suspension de crédits, refus de vendre des pièces de rechange et des équipements industriels, lock out patronal, saisies, marché noir, "déstabilisation" financière, sabotage industriel, attentats terroristes, mutineries militaires, assassinats politiques, fascisme et, finalement, coup d'Etat.

II. Effondrement du régime constitutionnel chilien

Le coup d'Etat militaire du 11 septembre a non seulement renversé le Gouvernement constitutionnel et démocratique du Président Allende mais a entraîné le bouleversement complet du système politique institutionnel en vigueur.

Le crime en masse et l'utilisation des techniques de guerre moderne contre un peuple sans défense ont permis aux insurgés d'usurper le pouvoir.

L'assassinat du Président Allende montre le caractère fasciste de ce coup d'Etat. Pour arrêter le profond processus de changements démocratiques que connaissait le pays et dont les travailleurs et le peuple chilien étaient les auteurs principaux, pour

ramener au pouvoir les grands investisseurs nationaux et étrangers, il fallait implanter une dictature du plus pur type fasciste qui anéantirait, par le sang et par le feu, toute tentative de conserver la liberté et la démocratie.

C'est ce qu'a fait la Junte militaire.

Le régime du droit a été remplacé par l'état de siège et l'état de guerre intestine. La pression internationale a obligé la Junte militaire à abandonner ce dernier. Il a été remplacé par l'état de siège "pour la défense intérieure" qui a les mêmes effets que l'état de guerre.

Le système constitutionnel du Gouvernement républicain, démocratique et représentatif, a été détruit par l'abolition du suffrage universel, la dissolution du Congrès national et des municipalités et l'annulation du mandat des parlementaires et des conseillers municipaux.

Le pouvoir judiciaire en fait n'existe plus. Il est remplacé par des tribunaux de guerre qui appliquent les procédures, les lois et les pénalités du temps de guerre.

Le système politique démocratique a disparu par suite de la dissolution des partis politiques, marxistes, non marxistes et anti-marxistes.

Tous les organes d'information - radios, journaux, revues, publications - qui ne soutenaient pas la dictature ont été supprimés.

La liberté syndicale et les droits économiques et sociaux ont été abolis. L'exercice d'un droit syndical quelconque entraîne la détention, la torture et la mort.

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT A DISPARU. L'enseignement, à tous les degrés, est placé sous le contrôle de l'armée, y compris l'Université catholique Pontificia.

La violation des droits les plus fondamentaux de l'homme et des libertés civiles et démocratiques, la suppression des droits économiques et sociaux et des libertés syndicales des travailleurs, constituent l'une des formes de répression les plus brutales, dans le domaine politique, économique et syndical qu'ait jamais subies une nation.

En 17 mois, pour une population d'un peu plus de 10 millions d'habitants, il y a eu :

Plus de 30 000 morts ou disparus (hommes, femmes, adolescents et enfants);

120 à 150 000 personnes sont passées par les prisons ou les camps de concentration et plusieurs milliers sont encore détenues;

600 000 licenciements (Journal "El Mercurio de Santiago");

673 % d'inflation entre janvier et décembre 1974 (FMI);

60 % de perte de pouvoir d'achat réel pour les travailleurs, par rapport à janvier 1973.

125 millions de dollars dépensés en achats d'armes. Le Chili n'est en guerre avec aucun autre pays. Les armements sont destinés à assurer le maintien du régime de terreur massive établi par la Junte militaire, seul moyen pour elle de démanteler le mouvement populaire et de conserver le pouvoir.

III. Violation des droits de l'homme

Les moyens modernes de diffusion ont permis à l'humanité tout entière de connaître une partie des crimes commis par la Junte militaire contre le peuple chilien.

De nombreuses personnalités politiques de toutes tendances, la totalité du mouvement syndical mondial par la voie de ses trois centrales syndicales internationales, la Commission d'enquête d'Helsinki, le Tribunal Bertrand Russell, les trois commissions internationales de juristes, Amnesty International, la Commission des droits de l'homme de l'OEA, la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale nommée par l'OIT sur la demande de la CUT, l'UNESCO, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et l'Assemblée générale elle-même, ainsi que diverses institutions sociales et religieuses, groupes de parlementaires, d'avocats, de travailleurs, de femmes et d'étudiants qui se sont rendus au Chili, ont donné leur opinion ou publié des rapports sur la véritable nature de ces crimes, et ont condamné la Junte militaire,

Il est difficile de décrire les immenses souffrances du peuple chilien. Nous pouvons néanmoins essayer de le faire ici en précisant qu'à la seule exception de l'article 4, il n'y a pas une seule disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui n'ait été violée de façon répétée et massive par la Junte militaire, usurpatrice du pouvoir au Chili.

On va le voir par ce qui suit :

Article 3

Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Droit à la vie

Nombre de morts et de disparus. Depuis le coup d'état militaire du 11 septembre jusqu'à la date d'aujourd'hui, plus de 30 000 personnes - hommes, femmes, adolescents et enfants - ont été assassinés ou ont disparu.

Etant donné le caractère massif des opérations menées par la troupe, la brutalité de la répression, notamment dans certaines zones rurales, les chiffres partiels annoncés par telle ou telle autorité militaire, mais ensuite démentis par cette dernière ou par d'autres sources militaires; la fusillade ou le suicide d'un nombre indéterminé de membres des forces armées et de carabiniers restés loyaux au Gouvernement constitutionnel, et la nature de certaines des méthodes répressives utilisées que nous signalerons par la suite, il est impossible d'indiquer le nombre exact des disparus.

Néanmoins, d'après diverses analyses et divers rapports, on peut l'estimer à 40 000 environ.

Moyens d'élimination physique utilisés

- Exécution sommaire (Ordonnance No 24 et décret-loi No 5)

Tout soldat ou policier peut décider arbitrairement du droit à la vie étant donné qu'il est autorisé à exécuter tout suspect sur le champ.

Cette disposition a été abolie par la Junte en raison de la protestation de l'opinion publique internationale.

Il est impossible de calculer le nombre des personnes qui ont été tuées durant la période où l'ordonnance en question a été appliquée.

Tentatives d'évasion

Méthode toujours en vigueur pour supprimer les dirigeants syndicaux et politiques qui, après avoir été incarcérés, sont tués sous prétexte qu'ils tentaient de s'évader.

L'assassinat de cinq dirigeants de la corporation des arrimeurs du Port de San Antonio a été l'une des premières occasions où ce système a été appliqué.

Des articles publiés dans des journaux de Santiago et d'autres villes du pays ont fait connaître au fil des mois de nombreux autres cas.

Faux attentats

On arrête certaines personnes et, pendant leur détention, on les accuse d'être les auteurs d'attentats terroristes. On informe ensuite l'opinion publique de leur mort au cours de ces faux attentats et ou de leur exécution comme en étant coupables.

L'affaire du Plan léopard : Tentative attribuée à un groupe de jeunes gens pour faire sauter des pylônes de haute tension à Santiago. Tous furent arrêtés auparavant chez eux; certains moururent des tortures qu'ils subirent au cours des interrogatoires; les autres furent fusillés et leurs cadavres transportés jusqu'aux pylônes de haute tension.

Attaque contre la poudrière de la caserne de Temuco : Des militants et dirigeants politiques de Temuco furent arrêtés en présence de leurs familles et transportés à la caserne de cette ville. Alors qu'ils étaient détenus depuis une semaine, l'opinion publique fut informée qu'ils avaient attaqué de l'extérieur la poudrière de la caserne et qu'ils avaient trouvé la mort à cette occasion.

De nombreux autres fausses attaques de barrages, de marchés, de commissariats, de casernes, de véhicules transportant des détenus, etc. ont servi à justifier devant l'opinion publique la mort de plusieurs personnes.

Exécutions ordonnées par les autorités militaires ou par les Conseils de guerre

Un grand nombre de dirigeants politiques ou syndicaux, spécialement de la CUT et des Fédérations nationales provinciales ont été ainsi assassinés. Tel fut le cas pour David Miranda et Luis Almonacid.

En octobre 1973, l'exécution immédiate de 60 détenus a été ordonnée au cours d'une tournée d'officiers supérieurs de l'Armée, dont le général Arellano Stark, dans cinq provinces du nord du pays.

C'est ainsi que furent exécutées à La Serena 16 personnes dont quatre étaient en instance de jugement. Lorsque le jugement fut rendu, longtemps après, on informa l'opinion publique et les avocats de la défense que la mort des inculpés mettait fin aux poursuites.

Les exécutions ordonnées par le Conseil de guerre après un très bref jugement et une procédure d'instruction n'offrant aucune garantie de défense ni de recours, sont l'un des moyens utilisés pour violer le droit à la vie sous un semblant de légalité.

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Ce sont là des traitements quotidiennement infligés aux prisonniers quels que soient l'âge, le sexe ou la condition. L'emploi intensif et généralisé de ces méthodes a provoqué l'épuisement physique, la mort ou la démence d'un grand nombre de personnes.

Des dizaines de dirigeants politiques et syndicaux sont morts victimes des tortures subies. Les cadavres mutilés des dirigeants syndicaux Serega et Carrenon ont été remis à leur famille dans une urne scellée avec interdiction de l'ouvrir sous peine de mort.

On a pu établir, en se fondant sur des données incomplètes, qu'au cours de la préparation de certaines "opérations" en 1974, 44 personnes, dont le général Alberto Bachelet, étaient mortes et que l'une avait perdu la raison.

Faux suicides

Une véritable vague de "suicides", tant parmi la population civile que parmi les militaires, a déferlé sur le Chili depuis la prise du pouvoir par la Junte.

Celui de José Toha, ex-Vice-Président du Chili et ancien Ministre de l'intérieur et de la défense nationale, démocrate authentique, respecté même par ses adversaires politiques, en est un exemple tragique et représentatif.

Prisonnier pendant de longs mois à l'île Dawson, il fut conduit à la fin de janvier 1974 à l'hôpital militaire de Santiago dans un état de carence alimentaire extrême. Peu après, la Junte militaire annonça que cet homme de 1 m. 90, qui pesait alors 52 kilos, s'était "suicidé" en se pendant au moyen de son ceinturon dans une armoire dont la hauteur était inférieure à sa taille.

Telle fut la version du communiqué officiel. Devant l'ampleur du crime, le général Pinochet en donna lui-même une autre.

Les disparus

Par suite des opérations massives et des arrestations effectuées sans l'ordre d'aucune autorité et sans qu'il soit possible de connaître la situation des détenus ni le lieu où ils se trouvent, il s'est créé une nouvelle catégorie de personnes au Chili, celle des "disparus" (desaparecidos).

Des centaines de notifications concernant des disparus sont parvenues aux églises qui faisaient des démarches sur le plan judiciaire et administratif pour retrouver la trace de 430 disparus jusqu'au mois d'août 1974.

Plus de 1 500 recours ont été présentés aux tribunaux sans succès.

Quelques disparus réapparaissent après un certain temps variant de 3 à 6 semaines. Ils sont détenus ou laissés en liberté. Ils déclarent invariablement qu'ils ont été gardés pendant ce laps de temps dans des centres de torture.

Conformément aux renseignements donnés par des organismes responsables, 17,8 % des détenus disparaissent sans qu'il soit possible par la suite d'avoir de leurs nouvelles. On les considère comme décédés.

Droit à la liberté

Nombre de détenus : 17 mois après le coup d'Etat militaire, plusieurs milliers de personnes sont encore en prison. Leur nombre varie constamment. Néanmoins, d'après les dernières informations reçues, il s'établirait entre 12 et 15 000 environ.

Pendant cette période, 120 à 150 000 personnes sont passées par les prisons et les camps de concentration pour une durée plus ou moins longue.

A la répression massive et, jusqu'à un certain point, désordonnée à laquelle ont procédé la troupe et les carabiniers dans les premières semaines après le coup d'Etat a succédé une répression de plus en plus scientifique et méthodique. Son point culminant a été marqué par la création de la Direction nationale des services de renseignements (DINA), organisation autonome qui relève de l'appareil administratif comme de l'appareil militaire et qui remplace les autres services de renseignement de l'armée et des carabiniers.

La répression dirigée massivement contre tous ceux qui sont soupçonnés de sympathie pour le gouvernement renversé, et en particulier contre les militants des milieux politiques, syndicaux, féminins, étudiantins et contre les dirigeants d'organisations sociales, vise à déceler et à supprimer toute organisation ou personne, quelle qu'en soit l'idéologie, hostile à l'orientation du gouvernement militaire.

Au cours de l'année 1974, la DINA s'est dotée d'une structure et de locaux secrets dont l'accès est interdit aux autorités administratives et judiciaires du pays ainsi qu'à la Croix-Rouge internationale et aux commissions internationales qui se rendent au Chili pour enquêter sur la situation des droits de l'homme.

En même temps, ses méthodes d'action, quant aux arrestations et au traitement des prisonniers, que la Conférence épiscopale avait déjà dénoncées en avril devant l'opinion publique comme l'un des facteurs du climat d'insécurité et de peur régnant dans le pays, se renforcent et se transforment en pratiques habituelles.

Droit à la sécurité

Le 24 avril 1974, la Conférence épiscopale chilienne a rendu publique une déclaration où elle résumait clairement la situation générale d'insécurité qui existe dans notre patrie.

Voici ce qu'elle disait à ce sujet :

"Nous nous préoccupons en premier lieu du climat d'insécurité et de peur dont nous croyons voir l'origine dans les fausses rumeurs et dans le manque de participation et d'information.

"Nous nous préoccupons enfin, dans certains cas, du manque de garanties juridiques efficaces pour la sécurité des personnes, ce qui se traduit par des détentions arbitraires ou exagérément prolongées dont ni les intéressés ni leur famille ne connaissent les raisons exactes, par des interrogatoires assortis de pressions physiques ou morales, par des possibilités réduites de défense juridique, par des peines inégales selon les lieux, bien qu'infligées pour les mêmes motifs, par la limitation de l'usage normal du droit d'appel."

Ce climat général d'insécurité et de peur que décrivaient ainsi les autorités religieuses il y a quelques mois existe toujours.

Les rafles massives et répétées dans les quartiers pauvres de la capitale - le 20 juillet 1974, 10 000 personnes ont été arrêtées au cours d'une seule opération - les patrouilles constantes, le fait que plus du tiers des arrestations soient opérées dans des lieux publics, enfin le manque de garanties juridiques efficaces pour la sûreté des personnes, tout cela contribue à entretenir et accentuer ce climat.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tout le régime répressif de la Junte repose sur la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Presque toutes les détentions - à la fin de 1974 85 % du chiffre total - qui impliquent pour un certain temps la "disparition" de qui en est l'objet s'accompagnent de tortures physiques et morales qui, souvent, entraînent la mort du détenu.

Ces tortures physiques et morales ont pour but:

- d'obtenir des "confessions" qui serviront de base à des poursuites ultérieures,
- d'obtenir des renseignements sur certaines organisations et sur leurs activités,
- d'intimider la victime, son organisation et la population en général.

Institutions

Les institutions responsables des détentions et tortures physiques et morales sont la DINA - qui coordonne les services de renseignements - et le SENDET - Secrétariat national pour les détenus.

La DINA est en outre chargée de la formation des équipes de tortionnaires. Elle compte pour cela sur l'aide de quelques spécialistes brésiliens et nord-américains, et de quelques officiers chiliens entraînés dans les bases américaines au Panama.

Tortures

On a réussi à établir une certaine uniformité dans les moyens de tortures. Ils sont au nombre de 25 environ.

Ce sont: les décharges électriques, en particulier sur les organes génitaux, l'anus, les seins, la bouche et la tête; les coups, la bastonnade, les brûlures au moyen d'acides ou de cigarettes, la station debout sans boire ni manger, l'encauchonnement, la mise au secret prolongée, l'arrachage des ongles, l'ablation vraie ou simulée des testicules, diverses formes de pendaison ("pau de ara" et "caballito"), l'immersion dans l'eau froide, dans des eaux sales et dans le pétrole, l'ingestion d'urine et d'excréments, les violences sexuelles, les simulacres d'exécution, le fait d'assister à la torture de proches, à des violences sexuelles, etc.

Lieux de tortures. Il existe un réseau de centres de tortures secrets qui s'étend à tout le pays. D'après les déclarations des détenus et autres informations, on peut citer les centres ci-après: Rue de Londres, No 38 (carabineros) et No 42 (DINA), caserne Tacna (SIM), Académie de guerre de la Fach (SIFA), prison militaire de Cerro Chena (SIM) et centres navals dans les principaux ports du pays, régiments et unités des forces aériennes en province.

Articles 6 et 15

Droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Droit de chacun à une nationalité dont il ne peut être arbitrairement privé. L'un des attributs de la personnalité juridique de l'être humain est sa nationalité.

La Junte a publié un décret-loi conçu de telle sorte qu'il donne, en fait, la possibilité de priver arbitrairement toute personne de sa nationalité.

Il n'existe aucune possibilité de recours contre cette décision devant une autorité administrative ou judiciaire quelconque.

C'est ainsi qu'en vertu de ce pouvoir discrétionnaire le Président de la C.U.T. au Chili, Luis Figueroa, a été privé de sa nationalité sans qu'il puisse faire appel de cette décision.

Articles 9 et 13

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Toute personne a le droit de circuler librement, ainsi que de quitter son pays et d'y revenir.

Détention arbitraire

Peuvent être légalement détenues:

- les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit prévu par le Code pénal, à seule fin d'être traduite devant un tribunal compétent ou un procureur militaire;
- les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt de l'administration ou d'un ordre écrit du Président de la République agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'état de siège. Dans ce cas, elles peuvent être détenues à leur domicile ou en des lieux spécialement destinés à cette fin autres que les lieux de réclusion des condamnés de droit commun.

Cette détention ne peut se prolonger après la cessation de l'état de siège.

Aucune de ces garanties légales n'a été respectée.

Autorités procédant aux arrestations

A la fin de 1974, 85 % des arrestations étaient faites sans mandat d'une autorité quelconque, par des agents en tenue civile, ne portant aucun signe d'identification et circulant dans des véhicules sans plaque, qui s'adressaient d'une façon faussement rassurante tant à l'intéressé qu'à ses proches ou aux témoins de l'arrestation: "Venez avec moi un instant, s'il vous plait". Ne craignez rien, Madame, il sera de retour dans une demi-heure".

Les disparitions

Les arrestations arbitraires sont suivies de la disparition du détenu pour trois semaines au moins pendant lesquelles il est au secret et soumis à des contraintes physiques et morales.

A la fin de 1974, 33 % des détenus disparaissaient, 50 % d'entre eux pour plus de 30 jours, et au moins 33 % pour plus de 60 jours.

Le SENDET a annoncé officiellement qu'"aucune information n'est donnée sur les détenus avant trois semaines".

Lieux de réclusion

Stades, casernes, bases militaires, navires, institutions et académies militaires, camps de concentration.

Dans tout le pays, à Chacalluta, Pisagua, Tejas Verdes, Chacabuco, Ritoque, Puchuncavi, à l'île Quiriquina, à Santa-Cruz, Castro, Puerto Natales et à l'île Dawson, des prisons et des centres d'interrogatoire et de tortures ont été aménagés.

Comme on l'a indiqué plus haut, il est impossible, faute de recours légaux, de mettre fin aux détentions arbitraires.

L'arbitraire qui règne dans ce domaine est démontré par le fait qu'en janvier 1974, la Junte militaire a pris un décret-loi légalisant "toutes les arrestations opérées entre le 11 septembre 1973 et le 4 janvier 1974", date à laquelle a été adopté ce décret-loi.

On notera en outre que la disposition exigeant un mandat écrit préalablement à toute arrestation n'est pas appliquée.

Exils arbitraires et interdictions de circuler librement, de quitter le pays et d'y revenir

Par décret-loi, la Junte militaire a étendu la peine d'exil à "toutes les infractions relevant de la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre".

Ce décret-loi confère à la Junte des pouvoirs exorbitants pour procéder à des exils arbitraires, car selon la loi chilienne l'exil est une peine exceptionnelle appliquée aux seuls délinquants de droit commun, qui exige une décision judiciaire préalable, et qui ne peut dépasser la durée de la peine appliquée.

Cette sanction a frappé deux personnes : Bernardo Leighton, ex-Vice-Président de la République, parlementaire et avocat démocrate-chrétien, et Renán Fuentealba, sénateur et ancien Président du parti démocrate-chrétien.

Il est interdit au premier de revenir sur le territoire national, et le deuxième a été expulsé en trois heures, avec interdiction de revenir.

Par décision en date du 11 septembre 1974, la Junte militaire a lié la libération de prisonniers politiques détenus dans divers centres à leur exil à l'étranger.

La presque totalité des intéressés n'ont fait l'objet d'aucune procédure judiciaire, et encore bien moins de jugements.

La Junte prétend institutionaliser le système de l'exil arbitraire comme seul moyen d'obtenir une libération.

Articles 8, 10, 11 et 12

Droit à un recours effectif devant les juridictions.

Droit à être entendu équitablement, par un tribunal indépendant, juste et impartial, que ce soit en matière civile ou en matière pénale.

Droit de tout accusé à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Droit de ne pas se voir infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Droit de toute personne à n'être l'objet d'aucune immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'aucune atteinte à son honneur et à sa réputation, et à obtenir la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Les violations permanentes et massives des droits et garanties énoncés dans ces articles ont surtout été rendus possibles par l'arrêt de la Cour suprême de Justice du Chili lorsqu'elle s'est déclarée incompétente pour connaître des questions soumises à la juridiction des tribunaux militaires.

Cet arrêt a eu plusieurs conséquences :

- Il n'existe aucun recours légal contre les arrestations et perquisitions arbitraires, la mise au secret pendant de longues périodes, les pressions physiques et morales et les jugements des tribunaux de guerre.

En outre, le 6 août 1974, la Cour suprême a décidé quelle "refuserait de connaître des appels faisant seulement état de la disparition d'une personne sans fournir d'autres précisions en ce qui concerne son arrestation sur mandat des autorités ou des organismes administratifs ou judiciaires".

Environ 1 500 recours ont été présentés, dont certains concernant des mineurs, mais ils ont été rejetés ou sont restés sans suite.

- Les hypothèses des tribunaux de guerre, sur la base desquelles sont menées les procédures militaires, n'ont pas pu être modifiées par voie de recours.

L'état de guerre, avec la juridiction, la procédure et le régime de peines qu'il implique, a été étendu rétroactivement à la période antérieure au 11 septembre 1973.

Sont considérés comme "ennemis de la patrie" tous ceux qui ont appuyé ou soutenu le gouvernement du Président Allende pendant la période de son mandat, et leurs actes sont sanctionnés comme des délits.

- Les graves irrégularités commises par les tribunaux militaires en ce qui concerne la procédure et l'application des peines n'ont pu être redressées par voie de recours. Ces irrégularités concernent notamment les points suivants :

- Application rétrospective du droit pénal;

- Sentences de mort prononcées sans unanimité des juges;

- Condamnations prononcées sur la seule base de "confessions" obtenues par contrainte;
- Dénonciations tenues pour preuves, le dénonciateur étant en même temps témoin;
- Membres des Conseils de guerre cumulant les rôles de juges et de témoins à charge;
- Instruction de durée indéfinie, avec mise au secret pendant des périodes exagérément prolongées;
- Condamnations prononcées pour des délits non mentionnés dans l'accusation;
- Accusation et condamnations pour des délits non prévus par la loi;
- Absence totale de défense juridique, ou défense incomplète se limitant à admettre la culpabilité et à solliciter la clémence.

Article 14

Droit d'asile politique:

Les violations du droit d'asile commises par la Junte militaire sont universellement connues; seule, la pression internationale oblige la Junte à respecter ce droit.

Cependant, pour des centaines de personnes, la Junte a transformé l'asile en prison pour de longs mois. Elle a établi la peine de mort pour ceux qui, après avoir trouvé asile à l'étranger, reviennent au Chili.

Article 16

Droit de la famille à la protection de la société et de l'Etat.

La Junte militaire se sert des familles comme d'un moyen:

- pour faire arrêter certains de leurs membres,
- pour obtenir des renseignements ou des "confessions".

A maintes reprises, des familles entières ont été arrêtées et torturées. Tel fut le cas du sénateur Jorge Montes, de sa femme et de ses deux filles; tel fut aussi celui de M. et Mme Pérez Videla et de leur fils de quatre ans, torturés ensemble jusqu'à la mort de Mme Videla.

Article 17

Droit à la propriété individuelle et collective et à ne pas être arbitrairement privé de sa propriété.

La Junte militaire a confisqué les biens des partis politiques de l'unité populaire, de la C.U.T. et de diverses autres organisations syndicales et communautaires (Décret-loi 1277).

De nombreux militants et dirigeants de gauche ont été privés de leurs biens, qui ont été attribués à l'armée pour son usage ou pour l'usage personnel de certains de ses membres.

Article 18

Liberté de pensée, de conscience et de religion et droit de manifester sa conviction en public et en privé.

Ce droit n'existe plus. On poursuit les gens pour ce qu'ils pensent et non pour ce qu'ils font.

Aux termes du décret-loi No 77, le marxisme est un délit, et ceux qui professent cette idéologie sont des criminels et traités comme tels.

Article 19

Liberté d'opinion et d'expression.

Tous les moyens de diffusion de la gauche et de la C.U.T. ont été supprimés.

Les autres moyens de communication sont soumis à une stricte censure et à diverses formes de pression qui entraînent des fermetures définitives ou temporaires et des liquidations.

Beaucoup de journalistes et de travailleurs de la presse, de la radio et de la télévision ont été emprisonnés pendant de longs mois, et certains sont morts.

Article 20

Droit à la liberté de réunion et d'association.

Du fait de l'état de siège, la liberté de réunion n'existe plus, et des autorisations doivent être sollicitées, même pour la célébration de fêtes familiales.

La liberté d'association politique a été abolie par les décrets-lois 77 et 78.

Article 21

Droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays, de prendre part à des élections et d'être élu.

Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'accéder aux fonctions publiques de son pays a cessé d'exister lorsqu'ont été détruits tous les fondements de la démocratie.

La Junte militaire est maîtresse absolue de la totalité des pouvoirs de l'Etat.

Les élections sont interdites (Ordonnance 38 et décret-loi 130).

Les listes électorales ont été brûlées.

Le Parlement et les municipalités ont été dissous et le mandat de leurs membres annulé (Ordonnance 29 et décret-loi 1325).

Article 22

L'organisation et les ressources de l'Etat ne sont plus consacrées à la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels de la population.

En raison de ses tendances idéologiques, un secteur important de la population a été privé de la jouissance de ces droits.

Droits économiques et sociaux et liberté syndicale

Toutes les restrictions et interdictions concernant les droits et garanties visés aux articles précédents sont appliquées avec une rigueur particulière quand il s'agit du mouvement syndical.

Dans le climat général caractérisé par l'abolition des droits de l'homme et de l'état de droit, le mouvement syndical s'est vu privé de tous ses droits économiques et sociaux, soit par leur suppression pure et simple, soit par une suspension si générale et si prolongée qu'elle équivaut en fait à une suppression.

Etant donné que la CUT a dénoncé en temps voulu devant l'OIT ces violations des droits et des libertés des travailleurs, et qu'une procédure est en cours à ce sujet, nous ne mentionnons que brièvement cet aspect, en joignant pour information le document initial présenté au Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

Article 23

Droit au travail

Droit à une rémunération équitable et à un niveau de vie minimal.

Selon les chiffres publiés par El Mercurio de Santiago, la persécution politique et idéologique déchaînée à partir du 11 septembre 1973 a entraîné la mise à pied de 600 000 travailleurs, soit 20 % de la population active du pays.

La récession économique qu'entraîne pour le pays la politique économique et sociale de la Junte militaire a largement contribué à augmenter le chômage.

Pour 1975, on annonce une nouvelle réduction de personnel dans le secteur public, correspondant à 20 % de l'effectif total.

La rétroactivité des décisions en matière de licenciement et la constitution de tribunaux ad hoc formés notamment de représentants de l'armée, d'entreprises et d'institutions, qui ont à connaître des plaintes relatives aux licenciements arbitraires, n'ont apporté aucune amélioration à la grave situation dans laquelle se trouvent les travailleurs chiliens.

Droit à une rémunération juste et à un niveau de vie minimal

Pendant l'année 1974, l'action répressive exercée par la Junte militaire, tant sur le plan politique que sur le plan économique, à l'encontre des travailleurs et du peuple chilien a entraîné une inflation de 673 % et une perte de pouvoir d'achat de 60 % pour les travailleurs, par rapport à janvier 1973.

Les réajustements partiels fixés par la loi, toujours inférieurs même à l'augmentation du coût de la vie reconnue par la Junte, et la suppression des droits de pétition, de négociation collective et de grève, d'une part, l'augmentation sans frein des prix, d'autre part, ont provoqué un abaissement du niveau de vie des travailleurs, sans précédent depuis la grande dépression de 1929-1930.

La Junte a annoncé que le droit de pétition et de négociation collective serait rétabli quand le taux annuel d'inflation serait ramené à 50 %. Autant dire que ce droit essentiel se trouve aboli pour une période pratiquement indéfinie.

Les réajustements partiels prévus par la loi ne concernent pas les prestations économiques et sociales accordées aux travailleurs, qui ont été bloquées aux niveaux atteints avant le 11 septembre 1973.

Article 23

Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

Sans droit de réunion, sans liberté d'opinion et d'expression, de circulation et de résidence, il ne peut plus être question de droit d'association, ni par conséquent de liberté syndicale.

Les dispositions des ordonnances militaires Nos 14, 15 et 28, devenues générales et permanentes en vertu du décret No 198, ont jusqu'ici limité l'activité syndicale à des réunions d'information, qui doivent être annoncées par écrit deux jours à l'avance au service de police le plus proche, avec la liste des questions à traiter, et qui doivent se tenir en présence des autorités policières ou militaires.

En conséquence :

- les élections syndicales sont interdites;
 - les syndicats ne peuvent faire paraître ni journaux, ni revues, ni publications;
 - la CUT et les autres organisations syndicales ont été dissoutes par la voie administrative;
 - des syndicalistes et dirigeants ont été arrêtés, congédiés et privés de leur travail par décision des autorités militaires et administratives.
- On trouvera ci-jointe la liste des dirigeants morts, détenus ou disparus.

Article 24

La garantie offerte par cet article a été ouvertement violée par l'addition, à la semaine de travail, de quatre heures qui doivent être payées au tarif ordinaire. L'énorme profit qui en résulte est considéré comme un apport "volontaire" des travailleurs à la "reconstruction nationale".

En raison de la résistance que lui ont opposée les travailleurs chiliens et des protestations qu'elle a provoquées dans le monde, cette mesure est demeurée sans effet pendant plusieurs mois.

Articles 26 et 27

Droit à l'éducation et à la culture.

La liberté de l'enseignement, garantie par la Constitution dans le cadre d'un "système national, démocratique et pluraliste", a été supprimée.

Le système d'enseignement a été mis sous le contrôle de l'armée, depuis le degré élémentaire jusqu'au degré supérieur.

Environ 40 % des professeurs et des étudiants ont été expulsés des universités. Diverses sections ont été supprimées, et l'enseignement de toute doctrine ou théorie non conforme à la philosophie de la Junte militaire a été interdit.

Le despotisme de la Junte va donc jusqu'au mépris de la culture et à l'interdiction des idées.

Des livres ont été brûlés au cours d'autodafés publics, et des bibliothèques entières ont été détruites. Certains aspects du folklore chilien ont été frappés d'interdit, et divers artistes et intellectuels ont été emprisonnés et exilés.

Monsieur le Président,

Dans le monde bouleversé de l'époque actuelle, où les forces de paix, de progrès et de justice sociale avancent lentement et péniblement, mais d'une façon soutenue, l'Organisation des Nations Unies contient en germe les structures d'un gouvernement mondial. Il appartient à cette Organisation d'une manière générale, et à la Commission des droits de l'homme en particulier de veiller à ce que les Etats observent et appliquent les règles fondamentales que la conscience sociale de l'Humanité s'est donnée pour assurer le respect et la dignité de l'homme.

La Junte militaire chilienne a transgressé ces normes d'une façon flagrante et réitérée, plongeant notre peuple dans une nuit sombre de terreur, de mort et de barbarie.

Nous demandons en conséquence :

1° Que soit constituée une commission d'étude sur la question chilienne, qui déposera son rapport en septembre à la prochaine session de l'Assemblée générale.

2° Que la Commission des droits de l'homme continue à suivre l'évolution de la situation au Chili, en vue de savoir si des progrès quelconques sont accomplis.

Paris, février 1975

pour le Comité extérieur de la C.U.T.

Luis Figueroa

Eduardo Rojas

Rolando Calderón